



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-172

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-12-06-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-185 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces du PUY EN VELAY
(2 pages)

Page 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-06-00001

Arrêté préfectoral n° 2023-185 portant
dérogation à la règle du repos dominical des
salariés des commerces du PUY EN VELAY



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-185 PORTANT ACCORD DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES COMMERCES DU PUY-EN-VELAY

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-17 du Code du Travail ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Loire M. Yvan CORDIER ;

VU la demande parvenue le 29 novembre 2023 par laquelle l'organisation Professionnelle Alliance du Commerce relaie une demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail qu'elle représente, pour le dimanche 31 décembre 2023 ;

VU la demande parvenue le 30 novembre 2023 par laquelle M. Antoine WASSNER, président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire sollicite une dérogation à la règle du repos dominical des salariés des « commerces de détail », le dimanche 10 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire du Puy-en-Velay du 5 décembre 2023 ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente pour les « commerces de détail », comme pour la clientèle, l'ouverture des dimanches 10 et 31 décembre 2023 à l'approche des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que ces journées représentent une part importante de leur chiffre d'affaires annuel et qu'elles sont un temps fort de l'année pour les commerçants et la clientèle ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accords collectifs applicables au sein des entités dérogeant au repos dominical, ceux-ci doivent prévoir :

- les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical,
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapés,

- les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical précédemment volontaire,

CONSIDÉRANT qu'en cas de décisions de l'employeur, elles doivent prévoir que les heures effectuées le dimanche seront payées double et donneront lieu à repos compensateur ;

CONSIDÉRANT que seul le salarié volontaire ayant donné son accord par écrit à son employeur pourra travailler le dimanche ; qu'il pourra éventuellement revenir sur son volontariat dans les conditions prévues par l'article L 3132-25-4 du code du travail,

ARRÊTE :

Article 1 : Une dérogation au repos dominical est accordée aux commerces situés sur la commune du Puy-en-Velay les dimanches 10 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Les dispositions relatives aux contreparties conventionnelles, et à défaut d'accord, les garanties légales pour les salariés, devront être respectées, et notamment :

- le volontariat exprimé par écrit des salariés,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent à la durée du travail les dimanches.

Article 3 : Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

Article 4 : La Secrétaire générale adjointe de la Préfecture et la directrice départementale par intérim de la DDETSPP, sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PUY-EN-VELAY, le 6 décembre 2023

Le Préfet,



Yvan CORDIER

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de deux mois par recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 Cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 qui peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application « Telerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.